



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant d'évaluation  
environnementale la révision du plan d'occupation des sols  
de Boissy-le-Sec (91)  
et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-031-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-le-Sec en date du 23 juillet 2015 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Boissy-le-Sec le 12 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Boissy-le-Sec, reçue complète le 11 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 2 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 30 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise un développement territorial caractérisé d'une part par l'accueil de 53 nouveaux habitants à l'horizon 2025, soit une croissance démographique de 0,75% par an, et d'autre part par la préservation de l'activité agricole et de « l'équilibre environnemental » ;

Considérant que ce développement s'appuie notamment sur la construction de 20 à 25 logements, dont environ 13 logements réalisés par densification (mobilisation des dents creuses et reconversion de corps de fermes) et une dizaine par ouverture à l'urbanisation de 0,628 hectare d'espaces situés dans le bourg et les hameaux de « Venant » et du « Rotoir » et dévolus à des jardins, d'anciens potagers ou des parties d'anciennes fermes ;

Considérant la présence sur le territoire communal de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés par le SRCE, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, pour lesquels le PADD affiche un objectif de préservation et de protection ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site classé de « la vallée de la Renarde » et du site inscrit éponyme, qui l'un intercepte le hameau du « Venant » et l'autre jouxte celui du « Rotoir », secteurs sur lesquels un total de 4 à 8 logements est programmé, dont les permis de construire seront soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation dédiées auxdits secteurs « visent à mettre en valeur l'environnement urbain communal dans son contexte rural et naturel » ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), que le PADD entend caractériser ces enveloppes et le cas échéant assurer leur protection et leur valorisation ;

Considérant la définition, au sein des secteurs du bourg et du hameau du « Venant » touchés par les importantes inondations du mois de juin dernier, d'un sous-secteur Ui ayant pour principal objectif l'interdiction des nouvelles constructions et l'encadrement des extensions afin de ne pas accroître le nombre d'habitants exposés au risque d'inondation ;

Considérant la présence sur le territoire communal du captage « l'Épine de Lavenelle » assorti de périmètres de protection, et que l'ensemble est identifié par le projet de PLU et éloigné des secteurs de projets ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Boissy-le-Sec et sa transformation en PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Boissy-le-Sec et sa transformation en PLU, prescrite par délibération du 23 juillet 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

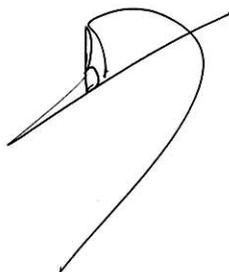
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Boissy-le-Sec et sa transformation en PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A stylized signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.